PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques
Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2026-10-16-00005

portant prescriptions complémentaires relatives à l'investigation et la réduction de PFAS et d'AOF dans les effluents des installations exploitées par la société APERAM ALLOYS IMPHY sur son site implanté sur le territoire des communes d'Imphy et Sauvigny-les-Bois

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

VU la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluorfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 110-1, L511-1 ,L. 523-6-1, L. 514-8, L. 181-14 et R.1 81-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;

VU le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 28 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM Imphy à exercer une activité de production et transformation d'aciers en alliages spéciaux ;

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147, susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2024-07-26-00001 du 26 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147, susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU l'avis du 15 août 2025 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2026, établi suite à la visite du site en date du 22 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 septembre 2026 ;

VU le courriel du 6 octobre 2026 de l'exploitant indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau superficielles impactées ;

CONSIDÉRANT que la présence de PFAS dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la loi du 27 février 2025, susvisé, dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de PFAS dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ces trois campagnes d'analyse de substances PFAS réalisées par l'exploitant ont mis en évidence des valeurs importantes en indice AOF dans les rejets aqueux de la société Aperam Alloys Imphy dans les eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions réalisées, engagées ou envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les enjeux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures de réduction tendant vers la suppression des émissions de PFAS et d'AOF, ainsi qu'une surveillance renforcée de ces substances ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

La société APERAM ALLOYS IMPHY, ci-après dénommée « exploitant » est tenue, pour son établissement d'Imphy (Nièvre) situé 1 avenue Jean Jaurès, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Flux de PFAS journalier : somme des quantités de PFAS émises par tous les points de rejets aqueux de l'établissement sur 24 h. Il est égal, pour chaque point de rejet de l'établissement, à la somme, pour chaque PFAS analysé, du produit de sa concentration par le volume journalier d'effluent rejeté par le point de rejet. Les résultats non quantifiés sont considérés comme nuls pour le calcul,
- PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié,
- Fluor Organique Adsorbable (AOF) : désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée,
- Rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement, après traitement par une station d'épuration individuelle ou collective, vers le milieu naturel, eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des PFAS, notamment par contact avec des déchets, des zones de stockages ou des équipements pouvant contenir des PFAS, et eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses anti-incendie.

CHAPITRE 1 : RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES FAS ET AOF DANS LES EFFLUENTS

Article 3 : Identification des PFAS

L'exploitant tient à jour la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation, ainsi que des PFAS produits par dégradation, elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que les dates auxquelles elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 4 : Identification et sectorisation des émissions

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site d'Imphy, par secteur géographique.

Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet.

La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordement importants sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités,
- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

Article 5 : Surveillance et réduction des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

I : Caractéristique générale de l'ensemble des rejets

L'exploitant de l'installation mentionnée à l'article 1er réalise une surveillance des PFAS et des paramètres mentionnés au II, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (points de rejet n°2, 15 et 16).

II : Paramètres

Les paramètres concernés par la surveillance sont :

1° Les PFAS mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre	Limite de quantification (ng/L)
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980	20
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979	20
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978	20
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977	20

Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347	20
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508	20
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509	20
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510	20
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507	20
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549	20
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025	20
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738	20
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830	20
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542	20
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560	20
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739	20
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550	20
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740	20
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741	20
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742	20
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858	500
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; FTeDA	376-06-7	6547	50
Acide perfluorohexanedecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984	50
Acide perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-6	8985	50
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982	50
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983	50
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981	50
2-perfluorohexyl éthanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997	50
2-perfluorooctyl éthanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000	50
6:2 FTSA	6:2 FTSA	27619-97-2	7893	20
6:2 FTAB	6:2 FTAB	34455-29-3	7991	20

2° Tout autre PFAS non mentionné dans le tableau ci-dessus, listé par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 3 et techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 6.

3° Les paramètres suivants :

Nom	Abréviation	Code Sandre
Fluor Organique Adsorbable	AOF	8986
Matières en suspension	MES	1305
Carbone organique total	COT	1841
Ions fluorures	F^-	7073

Article 6 : Surveillance

I. – Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une première campagne d'analyses des PFAS mentionnés à l'article 5, puis il réalise chaque mois une nouvelle campagne, sur trois mois consécutifs.

Les paramètres mentionnés au 3° du II de l'article 5 sont également analysés.

II. – Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant réalise la surveillance des paramètres mentionnés à l'article 5 selon une fréquence définie en fonction du flux moyen de PFAS rejeté.

Flux moyen de la somme des PFAS analysés sur les trois dernières mesures	Fréquence de surveillance
> 5g/j	mensuelle
> 2g/j et < 5g/j	trimestrielle
< 2g/j	annuelle

La fréquence de surveillance est réévaluée, selon les seuils ci-dessus, toutes les trois mesures.

III. – Les PFAS ou l'AOF non quantifiés sur trois mesures consécutives ne sont plus surveillés, à l'exception des PFAS utilisés, produits ou traités par l'installation et identifié dans la liste établie en application de l'article 3.

Lorsque ces modalités conduisent à l'arrêt de la surveillance des PFAS et de l'AOF, les autres paramètres mentionnés au 3° du II de l'article 5 ne sont plus surveillés en application du présent arrêté (la surveillance prescrite par les autres arrêtés préfectoraux réglementant le site demeure applicable).

Article 7 : Modalités de mise en œuvre

I. – La surveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. – Les mesures (prélèvements et analyses) sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les mesures des paramètres mentionnés aux 1° et 3° du II de l'article 5 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

III. – Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués aux points de rejets aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

IV. – Pour chacune des substances mentionnées au 1° du II de l'article 5, les limites de quantification minimales fixées sont respectées.

Pour chacune des substances mentionnées au 2° du II de l'article 5, une limite de quantification minimales de 50 ng/L est respectée.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 3° du II de l'article 5, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

V. – L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, les résultats et le rapport des analyses au plus tard 15 jours à compter de la transmission du rapport d'analyse du laboratoire.

Article 8 : Plan d'action

L'exploitant met en œuvre un plan d'action permettant de réduire les émissions de PFAS et d'AOF dans l'objectif de tendre vers la suppression des émissions de ces substances à horizon 2030.

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, l'exploitant complète régulièrement son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et à envisager la réduction ou suppression de ces substances.

Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Voir l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté. Analyser les potentielles interférences (notamment avec le fluor minéral) lors des analyses des AOF,
- la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS,
- la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action.

L'exploitant indique en particulier le calendrier qu'il envisage pour atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025, susvisée, qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit tous les ans au 31 mars de l'année N, un bilan des actions engagées et des émissions annuelles de PFAS et AOF en année N-1.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois et peut y être consultée,

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et adressé à la préfecture de la Nièvre,

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé Avenue Jean Jaurès – 58160 Imphy.

Article 11 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie est remise aux maires d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois, au directeur départemental des territoires de la Nièvre, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, à la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).